

La Lettre d'Information Mensuelle

- Amort. Fonds de commerce
- Identifiant européen
- Cadres au forfait
- Valeur de fonds de commerce
- Contrat de frais de santé
- Discrimination au travail
- SMIC
- Réforme des retraites
- Amélioration des retraites des mères
- Cumul emploi-retraite
- Congés de naissance
- Fraude au travail
- Forfait social

Toute l'Equipe du Cabinet s'associe afin de vous souhaiter tous ses meilleurs vœux pour cette Nouvelle Année 2026

AMORTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

Le Sénat a adopté un amendement visant à prolonger jusqu'en **2029** la possibilité de déduire fiscalement l'amortissement des fonds commerciaux, afin de soutenir la transmission d'entreprise.

Sur le plan comptable, le fonds commercial reste en principe non amortissable, sauf si sa durée d'utilisation est limitée. Les petites entreprises bénéficient toutefois d'une option leur permettant de l'amortir systématiquement sur **10 ans**.

Sur le plan fiscal, l'amortissement n'est normalement pas déductible, mais une dérogation temporaire le permet pour les acquisitions réalisées depuis 2022 — dérogation que l'amendement entend prolonger.

Cette combinaison comptable et fiscale peut toutefois générer un effet défavorable pour les petites entreprises : si elles optent pour l'amortissement sur 10 ans, elles doivent l'appliquer à tous les fonds déjà inscrits au bilan, y compris ceux acquis avant 2022 dont l'amortissement n'est pas déductible. Des incertitudes subsistent également pour les fonds acquis après 2030.

En résumé, la prolongation de la déductibilité constitue un signal favorable, mais l'option comptable pour les petites entreprises doit être utilisée avec prudence pour éviter un impact fiscal négatif.

IDENTIFIANT EUROPEEN

L'European unique identifier (EUID) est ajouté officiellement sur l'ensemble des extraits Kbis délivrés par les greffiers des tribunaux de commerce, selon un communiqué du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Cet identifiant permet "l'identification harmonisée des entreprises au sein du registre interconnecté de l'Union européenne (BRIS)".

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Deux textes législatifs visent à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude fiscale liée aux paiements électroniques. Le premier impose aux sociétés à forme commerciale de déclarer à l'administration fiscale leurs comptes bancaires ouverts à l'étranger, comblant ainsi une lacune dont certains commerçants profitaient pour dissimuler une partie de leurs revenus. Cette mesure, adoptée par le Sénat le 5 novembre, répond à la

multiplication des fraudes via des terminaux de paiement reliés à des comptes étrangers.

Le second texte, encore en discussion, étend les pouvoirs de contrôle de l'administration fiscale : les agents pourraient vérifier sur place les terminaux de paiement utilisés par les assujettis à la TVA et identifier les comptes bancaires associés. La non-présentation d'un appareil serait passible d'une amende de 7 500 euros. Dans un contexte où les paiements par carte deviennent majoritaires, ces réformes entendent refermer les brèches du numérique et restaurer la loyauté fiscale.

VALEUR TOTALE DES FONDS DE COMMERCE

En France, la valeur nette comptable (VNC) des fonds commerciaux des entreprises a augmenté de 1,41 % en 2023 pour atteindre près de 268 milliards d'euros, selon nos calculs issus des données de l'Insee. Les montants en jeu sont considérables quelle que soit la catégorie d'entreprises.

C'est une immobilisation incorporelle qui pèse. Fin 2023, la valeur nette comptable des fonds commerciaux des entreprises s'élève à près de 268 milliards d'euros, selon nos calculs issus des données de la base Esane de l'Insee. Elle s'élevait à 264 milliards d'euros à fin 2022, à peine 260 milliards d'euros à fin 2021 et près de 246 milliards d'euros [à fin 2019](#).

Autre enseignement : le taux d'amortissements et provisions (cumulés) augmente très légèrement. Il s'élève à 16,59 % à fin 2023 contre 15,16 % à fin 2019. Rappelons que la période 2019/2023 est particulière à deux titres. Premièrement, elle englobe la crise sanitaire de la Covid-19 qui a fait chuter nettement le PIB en 2020. Deuxièmement, une mesure fiscale dérogatoire est en vigueur à titre temporaire (avec toutefois des exceptions à cette dérogation). L'amortissement des fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 est déductible du résultat fiscal. Une mesure que le Sénat [souhaite](#) d'ailleurs prolonger aux fonds commerciaux acquis jusqu'au 31 décembre 2029

CONTRAT FRAIS DE SANTE

Le **contrat responsable "frais de santé"** évolue une nouvelle fois. Depuis le **1er décembre 2025**, les **fauteuils roulants** inscrits à la LPP sont désormais **entièrement pris en charge** par l'Assurance maladie, tandis que certaines locations de courte durée rejoignent le dispositif **100 % Santé**, obligeant les complémentaires à couvrir le reste à charge.

Au **1er janvier 2026**, c'est au tour des **prothèses capillaires** d'être reclassées : la **classe I** sera remboursée intégralement, la **classe II** intégrera le 100 % Santé, et les **classes III et IV** resteront à tarifs libres, avec prise en charge éventuelle selon les contrats.

Ces ajustements imposent aux entreprises de **mettre à jour leurs régimes frais de santé** pour conserver les avantages sociaux et fiscaux. Face à la publication tardive des textes, la DSS a demandé à l'Urssaf d'accorder une **tolérance jusqu'au 1er janvier 2027** pour la mise en conformité des contrats prenant effet avant 2026.

Les assureurs devront toutefois **afficher dès le 1er janvier 2026** les nouveaux droits de remboursement. Les actes fondateurs d'entreprise ne nécessiteront une modification que s'ils détaillent précisément les garanties. Cependant, la tolérance accordée reste à confirmer par le BOSS pour être pleinement opposable.

DISCRIMINATION AU TRAVAIL – ETAT DES LIEUX

Le baromètre 2025 de la Défenseure des droits met en lumière une aggravation des discriminations dans le monde du travail. Plus de neuf actifs sur dix considèrent que ces pratiques persistent, parfois ou souvent, dans leur environnement professionnel. Sur la période récente, plus d'un tiers des personnes interrogées déclarent avoir subi un traitement défavorable. Les motifs de discrimination les plus fréquemment cités restent l'âge, le sexe, l'origine, l'état de santé et la situation familiale. Les jeunes de 18 à 24 ans apparaissent particulièrement exposés, avec un risque deux fois supérieur à celui de leurs aînés. La recherche d'emploi et le déroulement de carrière constituent les principaux moments où ces discriminations s'exercent. L'origine perçue demeure le premier facteur de discrimination à l'embauche. Les femmes continuent de subir des inégalités marquées tout au long de leur parcours professionnel, notamment en lien avec la maternité. Malgré l'ampleur du phénomène, les victimes recourent peu aux voies légales. La Défenseure des droits appelle ainsi à un renforcement durable des politiques de lutte contre les discriminations et d'égalité professionnelle.

SMIC

Le SMIC horaire fixé à 12,02 euros au 1er janvier 2026

PROJET DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

REFORME DES RETRAITES

Suspension de l'application de la réforme des retraites de 2023 jusqu'au 1er janvier 2028. En pratique, il s'agit d'anticiper l'âge légal de retraite de la génération 1964 jusqu'à celle de 1968 (avec 2 paliers pour la génération née en 1965) et la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein.

La génération née en 1964 et celle née entre le 1er janvier 1965 et le 31 mars 1965 partiront à 62 ans et 9 mois (comme la précédente) au lieu des 63 ans et 63 ans et 3 mois prévus par la réforme Borne. Ils partiront avec 170 trimestres cotisés au lieu de 171.

AMELIORATION DES RETRAITES DES MERES

Changement du calcul du salaire annuel moyen de référence :

- calcul sur les 23 meilleures années de carrière pour les femmes ayant eu 2 enfants ou plus ;
- et sur les 24 meilleures années pour celle ayant eu 1 enfant.

Ajout de 2 trimestres réputés cotisés à la liste des trimestres nécessaires pour être éligible au régime des carrières longues.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Recours au cumul emploi-retraite facilité pour les personnes partant à la retraite après cette date :

- avant 64 ans, la pension sera totalement écartée à hauteur des revenus d'activité, dès le premier euro ;
- de 64 à 67 ans, la pension sera écartée à hauteur de 50% des revenus d'activité qui pourraient être fixés par décret à 7 000 euros annuels ;
- après 67 ans, le cumul sera libre, sans limite avec la création de droit à une seconde pension.

CONGES DE NAISSANCE

Création d'un congé supplémentaire de naissance, indemnisé par la sécurité sociale et ouvert aux deux parents, en sus des congés existants (congé de maternité, paternité, adoption). D'une durée d'1 ou 2 mois au choix des parents, il pourrait être pris simultanément ou en alternance par chacun des parents, permettant jusqu'à 4 mois de garde parentale supplémentaire.

Possibilité de le fractionner "en deux périodes d'un mois chacune" selon des modalités définies par décret.

FRAUDE AU TRAVAIL DISSIMULE

Renforcement des sanctions contre la fraude au travail dissimulé, en portant de 25 % à 35 % le taux de majoration des cotisations sociales en cas de travail dissimulé et de 40 % à 50 % le même taux applicable en cas de travail dissimulé d'une personne mineure

ARRETS MALADIE

Encadrement de la durée maximale des arrêts maladie :

- 1 mois pour les premiers arrêts
- 2 mois pour les renouvellements

Pas d'interdiction pour les renouvellements d'arrêts par le biais de téléconsultations

MALUS EN L'ABSENCE DE NEGOCIATION SUR LES SENIORS

En l'absence d'accord ou de plan d'action pour l'emploi des seniors dans les entreprises de 300 salariés et plus, instauration d'un malus dont le montant sera déterminé par décret "en fonction des efforts constatés dans l'entreprise en faveur de l'emploi des seniors ainsi que des motifs de sa défaillance, sur la base de critères clairs".

FORFAIT SOCIAL

Hausse de 10 points du taux de forfait social (contribution patronale) sur les indemnités de rupture conventionnelle individuelle et de mise à la retraite : le taux passe de 30 % à 40 %. 1^{er} janvier 2026